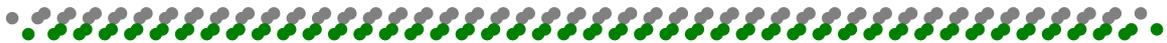


REPUBLIQUE DU SENEGAL



un peuple – un but – une foi

# COUR DES COMPTES



\*\*\*\*\*

**DECLARATION GENERALE  
DE  
CONFORMITE  
GESTION 2000**

**DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE**  
**du compte définitif du budget 2000**  
**avec les comptes présentés à la Cour des Comptes pour la même**  
**gestion par les comptables principaux du Trésor**

**CHAPITRE I : FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE**  
**DECLARATION DE CONFORMITE**

**Section I : Fondements juridiques**

La présente déclaration générale de conformité qui porte sur les comptes de la gestion 2000 est établie en application de :

- la Directive n°06/97/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique qui dispose, en son article 88, qu' « au vu des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor, du Compte général de l'Administration des Finances et de la comptabilité administrative du ministre chargé des Finances, ordonnateur unique, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité » ;
- la loi constitutionnelle n° 92-54 du 3 septembre 1992 qui dispose en son article 57 que le juge des comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- la loi constitutionnelle 99-02 du 29 janvier 2009 portant révision de la Constitution qui, en son article 2, remplace, le « Conseil d'Etat » par la « Cour des Comptes » ;
- la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 relative aux lois des finances qui, en son article 38-2, dispose que le juge des comptes doit constater la conformité entre les comptes individuels de gestion des comptables soumis à sa juridiction et la comptabilité de l'ordonnateur ;
- la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes qui dispose, en ses articles 2 et 26, que le juge des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat modifié qui prescrit, en ses articles 194, 195 et 215, que les comptes de gestion des comptables et le compte définitif soient produits à la Cour ;
- le décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes qui dispose en son article 39 que « la déclaration générale de conformité doit être jointe au projet de loi de règlement de l'année concernée ».

## **Section II : Conditions générales de déclaration de conformité**

La déclaration générale de conformité est soumise à des conditions de forme et de fond.

*Sur la forme*, la condition à remplir est la production à la Cour, dans les formes et délais prescrits par les lois et règlements, des documents ci-après :

- le compte définitif de l'année financière établi par l'ordonnateur ;
- les comptes de gestion des comptables principaux.

*Quant au fond*, la condition requise est la concordance entre les chiffres inscrits dans le compte définitif et ceux contenus dans les comptes des comptables principaux de l'Etat. Lorsqu'il y a une différence entre les écritures de ces deux comptes, celle-ci devrait être expliquée par les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances.

## **CHAPITRE II : OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA GESTION 2000**

### **OBSERVATIONS SUR LA FORME**

En application de l'article 38-2 de la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 relative aux lois des finances, le juge des comptes doit constater la conformité entre les comptes individuels de gestion des comptables soumis à sa juridiction et la comptabilité de l'ordonnateur.

A cette fin, conformément aux dispositions des articles 194, 195 et 215 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, tous les comptes de gestion des comptables ainsi que le compte définitif de l'année financière doivent être produits à la Cour.

#### **- Sur la production du compte définitif**

**La Cour constate** que le compte définitif de la gestion 2000 ne lui est pas transmis par le Ministère de l'Economie et des Finances qui n'a produit que les comptes de gestion des comptables principaux et le Compte général de l'Administration des Finances (CGAF). En réponse à la lettre n°20/CC/CABF/MF du 08 juillet 2008 du rapporteur lui demandant la production du compte administratif de l'Ordonnateur, le Directeur général des Finances répond « *qu'un tel document n'est pas élaboré par l'Ordonnateur national. Toutefois, toutes les informations portant sur l'exécution de la loi de finances de la gestion 2000, sont contenues dans le projet de loi de règlement élaboré à cet effet* ».

## **- Sur l'absence de signature du compte de gestion du Trésorier général**

**La Cour observe** qu'au compte individuel de gestion du Trésorier général, il manque notamment la mention essentielle qu'est la signature par le comptable concerné, ce qui lui ôte toute valeur authentique et probante et ne rend pas, par conséquent, le compte en état d'examen.

Or, l'article 21 du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes dispose << *la Cour n'est saisie que par le seul dépôt des comptes en état d'examen à son greffe central. Elle retourne à l'administration centrale les comptes qui ne sont pas conformes afin qu'ils le soient dans les meilleurs délais*>>.

Afin d'obtenir la régularisation nécessaire du compte de gestion du Trésorier général, la Cour a adressé au Ministère de l'Economie et des Finances la lettre du 15 décembre 2005 du rapporteur du compte de gestion du Trésorier général demandant à Monsieur Saliou GUEYE de signer le fascicule du compte de gestion 2000. Cette correspondance n'a pas connu de suite favorable.

Cependant, il convient de signaler, comme en attestent les correspondances ci-après, les démarches entreprises par le Ministère de l'Economie et des Finances pour amener le comptable concerné à signer le compte :

- ampliation de la lettre n° 0229/MEF/DGCPT/Coord du 19 mai 2004 par laquelle le Directeur Général de la Comptabilité publique et du Trésor demande au Trésorier Général de communiquer les raisons qui l'empêchent d'apposer sa signature sur les comptes de gestion des années 1998, 1999, et 2000 ;
- lettre du 04 juin 2004 du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor demandant à la Cour de faire application des dispositions législatives et réglementaires prévues en la matière.

Malgré toutes ces démarches, le compte de gestion du Trésorier Général reste toujours non signé. Il n'est donc pas en état d'examen.

## **STATUANT EN AUDIENCE PLENIERE SOLLENNELLE, EN MATIERE DE CONTROLE DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES,**

### **LA COUR,**

Considérant la non production du compte définitif de l'année financière 2000 par l'ordonnateur ;

Considérant le fait que le compte individuel de gestion 2000 du Trésorier général n'est pas en état d'examen pour cause de non signature ;

Constatant que le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor n'a pas non plus fait application de l'article 20 du décret n°99-499 du 08 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes qui dispose que « si un comptable omet d'établir et de rendre son compte,

outre les sanctions prévues à cet effet par la loi organique, il est mis en demeure par son administration et, à défaut, est remplacé, à ses frais et sous sa responsabilité pécuniaire, par un commis d'office chargé d'établir ledit compte » ;

Qu'ainsi, en l'absence du compte de gestion du Trésorier général en état d'examen et du compte définitif de l'Ordonnateur prévus par la réglementation, le *rapprochement du Compte général de l'Administration des Finances et des comptes individuels des comptables principaux, tant au niveau des balances générales qu'au niveau des opérations de la gestion, ainsi que le rapprochement du compte définitif et du Compte général de l'Administration des Finances n'ont pu être faits par la Cour* .

*En conséquence, la Cour,*

Après avoir entendu M. Mamadou FAYE, Conseiller référendaire, en son rapport, Monsieur le Commissaire du Droit en ses conclusions,

#### **DECLARE CE QUI SUIT :**

**La Cour n'est pas en mesure d'établir la déclaration générale de conformité entre le compte définitif et les comptes individuels de gestion des comptables principaux pour la gestion 2000.**

#### **DELIBERE**

Conformément aux dispositions de la loi organique sur la Cour des comptes, la Cour des comptes a adopté la présente déclaration.

Etaient présents :

- Monsieur Abdou Bame GUEYE, Président de la Cour des Comptes, Président ;
- Messieurs Abba GOUDIABY et Mamadou Hady SARR, Présidents de Chambre ;
- Monsieur Abdoul Madjib GUEYE, Secrétaire Général ;
- Monsieur Mamadou TOURE, Conseiller maître ;
- Messieurs Oumar NDIAYE, Joseph NDOUR, Mamadou FAYE (rapporteur), Boubacar BA et Sabara DIOP, Conseillers référendaires ;
- Messieurs Cheikh DIASSE, Boubacar TRAORE, Malick LY, Cheikh LEYE, René Pascal DIOUF, Papa Gallo LAKH, Babacar

BAKHOUM, Mamadou THIAO, Amadou Lamine KEBE, Amadou Bâ MBODJ et Mamadou Lamine KONATE, Conseillers ;

Monsieur Abdourahmane DIOUKHANE, Commissaire du Droit représentant le Ministère public ;

Maître Ahmadou Moustapha MBOUP, Greffier en Chef, a assuré le secrétariat de la formation